

Une étape importante a été franchie dans le remboursement des innovations

Remboursement plus rapide des innovations *Dès 2025, une partie des prestations médicales innovantes et très coûteuses bénéficieront d'une procédure accélérée et uniforme à toute la Suisse pour les demandes de remboursement. Les partenaires de SwissDRG SA se sont mis d'accord et ont défini une procédure ouverte dans un premier temps aux seuls médicaments de thérapie innovante, les ATMP¹, de plus de 80 000 francs.*

Anna Imhof

Dre méd., experte, division Médecine et tarifs hospitaliers de la FMH

Beatrix Meyer

Cheffe de la division Médecine et tarifs hospitaliers de la FMH

Dans le domaine des soins somatiques aigus hospitaliers, il faut parfois attendre jusqu'à cinq ans pour que les nouvelles prestations soient remboursées conformément à leurs coûts. Une des raisons à cela est liée au fait que SwissDRG SA poursuit le développement de la structure tarifaire en se basant sur les données relatives aux coûts et aux prestations transmises par les hôpitaux. Dans l'intervalle, les hôpitaux continuent donc à assumer les coûts des éventuelles pertes financières liées à la fourniture d'une nouvelle prestation, ce qui est problématique quand il s'agit de prestations innovantes très coûteuses. Parfois, ce sont justement des raisons financières qui empêchent les hôpitaux de fournir de telles prestations, si bien que les données requises ne sont pas saisies dans les systèmes et ne peuvent donc pas être prises en compte pour le calcul de la structure tarifaire; un cercle vicieux. Différentes solutions transitoires ont été tentées sans succès probant ou sans possibilité de mise en œuvre à l'échelle nationale. Pour le corps médical, il est pourtant primordial que tous les patients aient rapidement accès aux prestations innovantes dans toute la Suisse. C'est pourquoi la FMH s'engage depuis longtemps pour un remboursement rapide des innovations en soumettant différentes propositions de solutions à ses partenaires.

Procéder par étapes en vue d'un compromis

Si les partenaires de SwissDRG SA² se sont rapidement mis d'accord pour que les demandes de remboursement au titre de rémunération supplémentaire soient accélérées, les négociations pour savoir quelles prestations proposées étaient éligibles se sont révélées plus ardues. Les partenaires ont convenu de considérer uniquement les prestations qui remplissent les conditions d'une procédure rapide d'autorisation de mise sur le marché conformément à l'article 7 de l'ordonnance sur les médicaments (OMéd). Cela concerne les diagnostics ou les traitements qui promettent un bénéfice thérapeutique élevé en cas de maladies graves, invalidantes ou mortelles pour lesquelles les possibilités de traitement existantes sont insatisfaisantes. Hormis cette condition, les assureurs ont plaidé pour introduire des restrictions supplémentaires alors que les fournisseurs de prestations auraient préféré pouvoir demander des rémunérations supplémentaires pour toutes les innovations au sens de l'article 7 de l'OMéd. Les partenaires ont finalement trouvé un compromis et se sont entendus sur une procédure par étapes.

Remboursement rapide des ATMP de plus de 80 000 francs

Dans un premier temps, seuls les médicaments de thérapie innovante (ATMP) de plus de 80 000 francs³ bénéficieront d'une procédure accélérée de demande de remboursement au titre de rémunération supplémentaire. Les partenaires de SwissDRG SA ont défini une [procédure](#)⁴ qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et qui prévoit que les fabricants et les partenaires peuvent demander à SwissDRG SA une rémunération supplémentaire pour les prestations innovantes. Si les conditions

susmentionnées sont remplies (médicaments de thérapie innovante de plus de 80 000 francs conformément à l'art. 7 de l'OMéd) et que le produit ne figure pas sur la liste des spécialités, les partenaires tarifaires négocient le prix avec le fabricant. Si la négociation aboutit, H+ et les assureurs concluent une convention tarifaire qu'ils soumettent ensuite au Conseil fédéral pour approbation. Après le feu vert de Swissmedic, qui autorise la mise sur le marché, la prestation est remboursée par une rémunération supplémentaire.

Évaluation des autres innovations

Dans un deuxième temps, SwissDRG SA évaluera fin 2026 quelles autres prestations innovantes au sens de l'art. 7 OMéd (médicaments de thérapie innovante de moins de 80 000 francs ou des prestations qui ne sont pas des médicaments de thérapie innovante) peuvent bénéficier de la procédure accélérée pour un remboursement au titre de rémunération supplémentaire. Étant donné que les données relatives aux prestations et aux coûts transmises par les hôpitaux sont à la base de cette évaluation, il est primordial que les fournisseurs de prestations engagent le plus tôt possible la procédure de demande auprès de l'Office fédéral de la statistique et de SwissDRG SA afin de créer la base nécessaire à la récolte des données.

Désormais, les prestations financées par le fabricant (p. ex. au travers des Managed Access Programs⁵) sont intégrées dans le calcul des futures versions de SwissDRG avec les coûts économiques attendus de la prestation sans financement par des tiers. Les fabricants ont ainsi davantage d'incitations à proposer des programmes de Managed Access.

La FMH soutient les sociétés de discipline médicale

Les fournisseurs de prestations sont donc instamment invités à utiliser la procédure de demande pour déposer des propositions concernant les codes CHOP⁶, la liste des médicaments⁷, les relevés détaillés et les rémunérations supplémentaires. La division Médecine et tarifs hospitaliers de la FMH se tient à la disposition des sociétés de discipline pour les soutenir dans cette démarche.

Correspondance

tarife.spital@fmh.ch

1 Advanced Therapy Medicinal Products : thérapies génétiques, produits tissulaires issus de la biotechnologie et produits de thérapie cellulaire somatique (p. ex. thérapies par cellules CAR-T, lymphocytes infiltrant les tumeurs [TIL])

2 FMH, H+, santésuisse et curafutura, Commission des tarifs médicaux (AA, AI, AM), Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)

3 En cas d'administration unique ou multiple sur la base d'un cycle de traitement défini par le fabricant et approuvé par Swissmedic.

4 Cf. www.swissdrgrg.org › Portrait › Communication › [Représentation accélérée des innovations / prestations particulières dans le domaine stationnaire](#)

5 Les Managed Access Programs ou Early Access Programs sont des programmes dans le cadre desquels les fabricants mettent à disposition des patients des médicaments dont l'utilisation n'est pas encore autorisée en dehors des études cliniques.

6 CHOP : Classification suisse des interventions chirurgicales. Cette publication de l'Office fédéral de la statistique (OFS) est mise à jour chaque année. Les demandes pour de nouveaux codes sont à déposer auprès de l'OFS.

7 Liste des médicaments et substances pouvant être enregistrés dans la statistique médicale.